



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
20 décembre 2005
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 23 novembre 2005, à 15 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)
puis : M^{me} Tomič (Vice-Présidente) (Slovénie)
puis : M. Butagira (Président) (Ouganda)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)*
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)*
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)*

Point 116 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Clôture des travaux de la Commission pour la partie principale de la soixantième session

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

(A/C.3/60/L.63/Rev.1 et A/60/307, Corr.1 et Corr.2)

Projet de résolution A/C.3/60/L.63/Rev.1 : Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

1. **M^{me} Bowen** (Jamaïque), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, donne lecture des modifications supplémentaires suivantes qui ont été apportées au texte du projet de résolution révisé : le douzième alinéa du préambule doit être supprimé; au paragraphe 3, le mot « aussi » doit être inséré après le mot « exprime »; au paragraphe 13, les mots « de respecter le délai fixé par la Conférence en vue de la ratification universelle » doivent être remplacés par les mots « d'atteindre l'objectif de la ratification universelle fixé par la Conférence »; au paragraphe 14 les mots « retard accumulé du fait qu'un grand nombre de rapports qui auraient dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne l'ont pas encore été » doivent être remplacé par les mots « retard enregistré dans la soumission d'un grand nombre de rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale »; à la troisième ligne du paragraphe 16, les mots « de la Convention » doivent être remplacés par les mots « des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »; il faut insérer un nouveau paragraphe 17, dont le libellé est le suivant : « *Reconnaît* qu'une analyse et une évaluation approfondies de l'application par les États parties des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme contribuera au processus évoqué ci-dessus »; au paragraphe 31, les mots « qui est conforme à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/177 » doivent être remplacés par « *note* que le groupe d'experts a demandé l'examen, au bout de cinq ans, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et dans ce contexte prie instamment les États Membres et les parties prenantes pertinentes de se pencher dûment sur cette demande en vue de son examen à la soixante et unième session; le

paragraphe 32 doit être supprimé; au paragraphe 39, le mot « *invite* » doit maintenant apparaître après « dans ce contexte »; le paragraphe 42 doit être supprimé; au paragraphe 43, les mots « et autres communautés » doivent être insérés à la fin du paragraphe; le libellé du paragraphe 48 doit être le suivant : « *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés »; au paragraphe 49, les mots « très fermement » doivent être remplacés par « fortement »; le paragraphe 50 doit être supprimé; au paragraphe 51, le mot « Aussi » doit être supprimé.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de résolution révisé, tel que révisé oralement par l'auteur principal, ne nécessitera pas que des crédits additionnels ne soient ouverts, du fait que les activités dont l'exécution est demandée au paragraphe 46 présentent un caractère durable. Des crédits ont déjà été ouverts pour de telles activités dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (Chapitre 24, Droits de l'homme) et dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (Chapitre 23, Droits de l'homme). Il annonce également que la Fédération de Russie souhaite se porter co-auteur du projet de résolution révisé.

3. **M. Montwedi** (Afrique du Sud), prenant la parole au long de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), dit que les pays membres de la Communauté appartiennent à une région qui a connu les pires formes de discrimination raciale et sont déterminés à éliminer le racisme et le sexisme et à faire respecter la dignité humaine et l'égalité au plan régional et international. Dans le combat qu'ils mènent au nom de ces idéaux, ils travaillent en partenariat étroit avec la société civile et d'autres parties prenantes compétentes. L'orateur prie instamment les organisations de la société civile extérieures à la région de collaborer étroitement avec tous les partenaires de la région afin que les critiques qu'elles émettent reposent sur des faits. À cet égard, les pays membres de la Communauté se féliciter qu'un correctif ait été publié du fait que le paragraphe 67 du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination

raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/60/307) contenait une inexactitude. Enfin, les pays membres de la Communauté espèrent que la Commission prendra une décision à sa soixante et unième session en ce qui concerne l'examen quinquennal de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

4. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que les futures résolutions devraient prendre en compte les besoins des peuples autochtones, car eux aussi sont victimes des formes contemporaines du racisme, et prôner l'élimination des mouvements raciaux et violents fondés sur le racisme et sur des principes discriminatoires qui s'en prennent aux collectivités d'ascendance africaine, asiatique ou arabe. Le paragraphe 42 du projet de résolution répondait à ces deux exigences, mais il a été supprimé.

5. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé.

6. **M^{me} Shestack** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que les États-Unis sont opposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, comme en témoignent leur législation et les politiques qu'ils ont adoptées pour combattre vigoureusement de telles activités et de telles attitudes. En outre, ils sont depuis longtemps partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, la Conférence mondiale tenue à Durban en 2001 a beaucoup laissé à désirer et a été source de division. Le projet de résolution approuve les textes issus de cette Conférence : cette erreur le rend inacceptable. Pour cette raison, sa délégation votera contre.

7. **M^{me} Eilon Shahar** (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit qu'Israël croit profondément à la lutte contre le racisme et l'intolérance. Tout au long de son histoire, le peuple juif a dû faire face à des préjugés; il s'agit là d'une lutte qui trouve sa source dans les écritures juives et qui est la pierre angulaire de la démocratie israélienne. Cependant, certaines délégations et organisations non gouvernementales se sont servies de la Conférence de Durban pour mettre à l'index un pays et porter des accusations calomnieuses et haineuses contre lui, aussi les représentants d'Israël ont-ils été contraints de quitter cette Conférence. Au

lieu de promouvoir la tolérance et le respect, les auteurs de ces accusations ont détourné la Conférence et dénigré ses nobles objectifs. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution.

8. **M. Dixon** (Royaume-Uni), expliquant son vote avant le vote au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie (pays adhérents), de la Croatie et de la Turquie (pays candidats), de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie et Monténégro (pays membres du processus de stabilisation et d'association) ainsi que du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne a souligné à plusieurs reprises que le suivi international de la Conférence de Durban devait reposer sur un consensus. Dans cet esprit, elle a proposé un certain nombre de changements au cours des consultations, afin d'améliorer le texte du projet de résolution. Si nombre de ces changements ont été incorporés, l'Union européenne a encore quelques réserves au sujet de ce texte.

9. S'agissant de normes complémentaires, le représentant du Royaume-Uni rappelle que le paragraphe 3 du rapport intitulé Vues du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son efficacité (E/CN.4/2004/WG.21/10) mentionne que le principal problème rencontré dans la lutte contre les formes contemporaines de racisme ne tient pas à des lacunes éventuelles de la Convention mais plutôt au fait que certains États négligent de la ratifier ou de l'appliquer. Cette conclusion est dans le droit fil de ce qu'affirme la Déclaration de Durban, à savoir que les États doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations existantes. L'Union européenne estime que les discussions concernant de nouvelles normes complémentaires devraient prendre en compte le fait que certains États ne s'acquittent pas de leurs obligations et prie tous les États de considérer comme une priorité pour eux de ratifier et d'appliquer la Convention.

10. L'Union européenne met également en question la valeur du plan d'examen quinquennal. Le suivi de la Conférence est déjà assuré par un certain nombre de mécanismes, en particulier le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Si

un suivi complémentaire est considéré comme nécessaire, la Conférence de Durban devrait être incluse dans le suivi intégré des conférences Nations Unies. La délégation du Royaume-Uni continuera néanmoins de réfléchir à cette proposition.

11. Consciente des efforts menés par toutes les parties en faveur d'une meilleure coopération à propos d'une question d'une telle importance – et en dépit de ses préoccupations – l'Union européenne votera en faveur du projet de résolution.

12. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/60/L.63/Rev.1, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël.

S'abstiennent :

Australie, Canada.

13. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.63/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté par 172 voix contre 3, avec 2 abstentions.*

14. **M^{me} Bowen** (Jamaïque), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que l'appui général au projet de résolution est une démonstration importante par la communauté internationale de sa condamnation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il est profondément regrettable que, une fois encore, un vote enregistré ait été demandé. Le contenu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban n'est pas en question. La délégation jamaïcaine espère que les délégations qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur du projet de résolution y réfléchiront de nouveau et envisageront de revoir leur position.

15. **M^{me} Baleseng** (Botswana) se félicite du consensus autour du projet de résolution et du correctif par lequel le paragraphe 67 du rapport du Secrétaire général (A/60/307) a été supprimé. Sa délégation en a dûment tenu compte et s'est félicitée de pouvoir retirer son amendement au projet de résolution. À cet égard, elle invite les délégations à consulter le document A/C.3/60/12, qui contient une réponse détaillée du Gouvernement botswanais au contenu du paragraphe 67.

16. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur les

efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/60/307, Corr.1 et Corr.2).

17. *Il en est ainsi décidé.*

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
(A/C.3/60/L.44/Rev.1; A/C.3/60/L.57/ Rev.1 et A/C.3/60/L.73)

Projet de résolution A/C.3/60/L.44/Rev.1 : Prise en compte des droits de l'homme dans le système des Nations Unies

18. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

19. **M. Verbeke** (Belgique), prenant la parole au nom de la Belgique et des Pays-Bas, principaux auteurs du projet de résolution, appelle l'attention sur le projet et sur les amendements proposés par l'Afrique du sud dans le document A/C.3/60/L.73. Rappelant les trois objectifs majeurs du projet de résolution, définis à la trente-neuvième séance de la Commission, il dit que trois semaines de négociations ont permis de progresser sur la voie de l'acceptation de certains d'entre eux, mais qu'il a été impossible de parvenir à un consensus en raison d'une demande d'amendement déposée la dernière minute. C'est donc à grand regret que les délégations de la Belgique et des Pays-Bas ont décidé de retirer le projet de résolution.

20. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.44/Rev.1 est retiré.*

21. **M. Montwedi** (Afrique du Sud), remerciant les délégations de la Belgique et des Pays-Bas pour leurs efforts en vue de prendre en compte les préoccupations de sa propre délégation, comme en témoigne le document A/C.3/60/L.73, et regrettant qu'une délégation ne se soit pas jointe au consensus, dit que le projet de résolution reçoit le plein appui du Gouvernement sud-africain.

Projet de résolution A/C.3/60/L.57/ Rev.1 : Protection des migrants

22. **M. Khane** (secrétaire de la Commission) dit que les activités découlant du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, auquel il est fait référence au paragraphe 30, entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

23. Afin de tenir compte des dispositions du paragraphe 31, le texte explicatif du paragraphe 23.54 x) du sous-programme 2 figurant dans le chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/6) sera modifié pour se lire comme suit : « a. Services fonctionnels pour les réunions : séances plénières (50) ».

24. Pour l'exercice biennal 2004-2005, l'Assemblée générale a ouvert des crédits d'un montant de 64 571 300 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). Pour l'exercice biennal 2006-2007, le Secrétaire général a proposé un budget-programme d'un montant de 67 493 200 dollars, les prévisions révisées comme suite au Sommet mondial de 2005 incluant un montant de 24 223 799 dollars, soit un total de 91 716 999 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

25. Au paragraphe 31, il est demandé que soient prises les dispositions voulues, dans les limites des ressources approuvées, pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille puisse tenir deux sessions en 2006 à l'Office des Nations Unies à Genève, d'une durée d'une semaine chacune, au printemps et en automne, en remplacement de la session unique de trois semaines inscrite dans les prévisions budgétaires, qui ont été établies avant la création du Comité. Le coût total des activités envisagées au paragraphe 31 s'élève à 1 205 100 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007. Celui de la session de trois semaines approuvée par l'Assemblée générale est pour sa part de 1 523 500 dollars. Le coût des frais de voyage additionnels pour les membres du Comité est de 11 000 dollars, montant qui devrait s'insérer dans le montant global des ressources inscrites au projet de budget-

programme pour l'exercice biennal 2006-2007 au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

26. Les paragraphes 30 et 31 du projet de résolution n'entraîneront pas l'ouverture de crédits supplémentaires.

27. **M. Gómez Robledo** (Mexique), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit que l'Arménie, le Bangladesh, Béelize, le Cap-Vert, Costa Rica, le Maroc, Maurice, le Timor-Leste et la Turquie s'en portent co-auteurs.

28. Un texte bien amélioré a vu le jour après de longues consultations et négociations, et ce grâce à la contribution de nombreuses délégations.

29. Les amendements au paragraphe 20 sont les suivants : le mot « aussi » et doit être supprimé; les mots « promouvoir et à adopter des mesures efficaces pour que l'application des lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières ne soient effectués que par » doivent être remplacés par le mot « employer »; les mots « pour faire appliquer les lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières » doivent être insérés après « agents de l'État dûment habilités et formés »; les mots « pour empêcher » doivent être remplacés par les mots « à prendre des mesures appropriées et concrètes pour dissuader »; les mots « de s'acquitter de fonctions réservées à ces agents » doivent être remplacés par « de violer la législation pénale et les lois sur l'immigration relatives au contrôle des frontières et de prendre illicitement des mesures réservées aux agents de l'État »; dans la version anglaise du texte, les mots « for such » doivent être remplacés par le mot « to »; les mots « ainsi qu'à prévoir des poursuites et des sanctions pour les » doivent être remplacés par les mots « notamment en poursuivant les auteurs des »; dans la version anglaise, le dernier mot, « conduct », doit être remplacé par le mot « actions ».

30. Étant donné le caractère universel des droits de l'homme, qui s'appliquent quels que soient l'origine ou le statut de l'individu, l'ensemble de la communauté internationale accorde une grande importance à la protection des droits des migrants. Le représentant du Mexique espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix, conformément à la tradition.

31. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Côte d'Ivoire, le Niger, la République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Soudan se portent co-auteurs du projet de résolution.

32. **M. Ceinos-Cox** (États-Unis d'Amérique) dit que les migrants ont contribué de façon importante au développement de son pays et que sa délégation se joindra avec fierté au consensus. Les individus profitent des migrations légales, mais c'est aussi le cas des pays d'origine et d'accueil, aussi revient-il aux uns comme aux autres d'assurer la protection des droits fondamentaux des migrants et d'encourager les candidats à la migration à recourir aux voies légales.

33. Il est important pour son pays de veiller à la sûreté de ses frontières et d'appliquer pour ce fait à la législation sur l'immigration en ayant recours à tous les moyens licites et appropriés dont il peut se prévaloir. Les dispositions du paragraphe 20 concernant les contrôles aux frontières ne compromettent pas l'entrée en vigueur de législations nationales, ce qui est essentiel au regard de la souveraineté des États. Son pays continuera donc à appliquer la législation nationale et le droit constitutionnel pour régler les agissements d'individus et de groupes.

34. Il est décevant que son gouvernement, qui avait demandé la suppression des septième et huitième alinéas du préambule, qui n'apportent rien au projet de résolution, n'ait pas obtenu satisfaction. Les conclusions de la Cour internationale de justice s'agissant de l'affaire Avena diffèrent notablement de l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et il est inapproprié d'y faire référence. En ce qui concerne le paragraphe 9, les obligations des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires en ce qui concerne les ressortissants étrangers découlent de droits conventionnels et non pas des droits fondamentaux.

35. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.57/ Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

36. **M. Wood** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie (pays adhérents), de la Croatie (pays candidat), de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (pays membres du Processus de stabilisation et d'association) ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, explique les raisons pour lesquelles ces pays ont été en mesure de se joindre au consensus sur le projet de résolution révisé.

37. L'Union européenne est déterminée à protéger les droits des migrants et appuie les efforts menés pour

améliorer la protection qui leur est accordée, elle condamne les manifestations et les actes d'intolérance à l'encontre des migrants et appuie l'application des lois existantes afin que les actes de xénophobie raciste ne bénéficient plus de l'impunité. La meilleure manière de garantir l'intégration durable des communautés de migrants dans la société d'accueil est d'instaurer un équilibre harmonieux entre les droits et les obligations des nationaux de pays tiers. Le projet de résolution contient de nouveaux éléments utiles s'agissant des politiques et des programmes relatifs aux migrations internationales et de campagnes d'information susceptibles de sauver des vies.

38. **M^{me} García Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que l'engagement pris par son gouvernement d'assurer la protection des migrants s'est traduit par les changements importants qu'il a apportés à l'élaboration de la législation et des politiques en la matière, et sa délégation approuve le contenu du projet de résolution. Cependant, elle ne reconnaît pas la validité du document final du Sommet mondial de 2005 et considère que le sixième alinéa du préambule fait simplement référence aux engagements d'ordre général qui doivent guider l'action des gouvernements, du fait que seuls certains chefs d'État et de gouvernement ont participé aux débats tenus en septembre.

39. **M. Chia Chng Tze** (Singapour), commentant le paragraphe 4, dit que son gouvernement prend pleinement acte des contributions positives des migrants et de ses propres responsabilités s'agissant de leur bien-être, et il accorde à tous les immigrants légaux la même protection qu'à ses citoyens. Cependant, ceux qui n'entrent pas à Singapour par les voies légales sont des immigrants illégaux et traités comme tels en vertu de la législation nationale.

40. Les politiques d'immigration de chaque pays dépendent nécessairement de leur situation propre. Singapour est un pays de petite taille dont la densité est très élevée et qui doit donc maintenir un équilibre délicat entre les besoins et les intérêts de sa population hétérogène. Le gouvernement considère que les politiques d'immigration relèvent de la juridiction souveraine de chaque État et qu'il est inapproprié que des résolutions de l'Assemblée générale invitent les États à revoir ces politiques.

41. Sa délégation avait donné son accord pour que le projet de résolution soit adopté par consensus, mais se

réserve le droit de revoir à l'avenir sa position au sujet de cette résolution et d'autres qui seraient susceptible d'empiéter sur les droits des États de déterminer leur propre politique d'immigration.

42. **M^{me} Tomič** (Slovénie), *Vice-Présidente*, prend la présidence.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/60/L.41/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/60/L.41/Rev.1 : Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (suite)

43. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

44. **M. Thomson** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de tous les auteurs du projet de résolution, auxquels se sont joints la Bulgarie, le Canada, le Japon, Monaco et la République de Moldova, dit que le texte a été amendé de nombreuses fois et que sa version finale est le reflet des compromis acceptés des deux côtés. Il félicite toutes les parties pour leur coopération, en particulier la République démocratique du Congo, qui a fait preuve d'une bonne volonté admirable et s'est fixé des objectifs clairs s'agissant de l'amélioration de la situation des droits de l'homme. La résolution a reçu l'approbation et l'appui de ce pays.

45. Malgré les mesures prises par le gouvernement de transition pour parvenir à la stabilité et à la paix, et en dépit des progrès réalisés sur le plan politique, la situation des droits de l'homme dans le pays continue de susciter de graves préoccupations, en raison notamment des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont perpétrées. La violence armée et les représailles contre des civils, ainsi que les violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants, y compris en tant qu'armes de guerre, doivent être condamnées par les Nations Unies.

46. Le projet de résolution prie le gouvernement de transition, les groupes armés et en particulier ceux qui sont actifs dans l'est du pays, les gouvernements de la région et la communauté internationale de coopérer sans délai afin de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme dans le pays, de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de

crimes commis dans le passé et de faciliter la transition vers un avenir démocratique viable.

47. En 2005, toutes les parties aux discussions ont souhaité parvenir à un consensus au sujet de la résolution, et le représentant du Royaume-Uni espère que les questions relativement mineures qui restent à débattre trouveront un règlement avant le vote.

48. **La Présidente** annonce qu'Andorre et l'Islande se sont portées coauteurs du projet de résolution.

49. **M^{me} Otiti** (Ouganda), expliquant son vote avant le vote, regrette que le projet de résolution ne tienne pas compte des initiatives bilatérales et régionales en cours, qui visent à venir en aide à la République démocratique du Congo. Les États Membres de la région appuient pleinement le processus de transition par l'entremise de la Commission mixte tripartite plus un, adhèrent sans réserve à la Déclaration de principes sur les relations de bon voisinage et de coopération et collaborent de façon constructive à la diplomatie de haut niveau. Les mouvements de personnel, y compris celui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), depuis l'Ouganda vers la République du Congo ont été facilités. Par ailleurs, le Président ougandais a fait savoir qu'il était nécessaire de mettre en place des systèmes de surveillance par radars aériens qui couvrent l'ensemble de la partie orientale de la République démocratique du Congo.

50. La Commission mixte tripartite plus un s'est réunie en Ouganda au niveau ministériel en octobre. Lors de cette réunion, les participants se sont dits préoccupés par le refus des groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo de désarmer volontairement et ont appelé l'ONU à désigner nommément tous ces groupes et à utiliser tous les moyens nécessaires pour les désarmer, ainsi que les milices. Ils ont prié instamment la communauté des donateurs de doubler le montant de leur contribution aux mécanismes de sécurité mis en place dans ce pays. Or, ces questions ne sont pas évoquées dans le projet de résolution.

51. Le quatrième alinéa du préambule réaffirme des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui reposent sur des rapports incorrects et inacceptables; par ailleurs, les obligations auxquelles il est fait référence à l'alinéa c) du paragraphe 9 incombent indiscutablement à la République du Congo et à la MONUC.

52. À l'issue de négociations prolongées, la délégation ougandaise est donc au regret de demander des votes enregistrés distincts au sujet du quatrième alinéa du préambule et de l'alinéa c) du paragraphe 9 du dispositif. Elle votera contre et votera contre le projet de résolution dans son ensemble.

53. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que le quatrième alinéa du préambule et l'alinéa c) du paragraphe 9 sont les chevilles ouvrières de l'ensemble du projet de résolution. Le quatrième alinéa du préambule rappelle les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Quant à l'alinéa c) du paragraphe 9, il recommande d'exercer des pressions politiques sur les États concernés, ce qui, de l'avis de l'orateur, fait en particulier référence à l'Ouganda, qui a fomenté des troubles dans la région des Grands Lacs, continue de commettre de graves violations des droits de l'homme à l'intérieur de ses frontières et apporte toujours son appui aux groupes armés sur place. Si la Commission mixte tripartite plus un constitue une initiative diplomatique importante, elle ne doit pas être utilisée par l'Ouganda pour se défaire de ses responsabilités dans les domaines auxquels il est fait référence aux alinéas en question.

54. La délégation de la République démocratique du Congo votera en faveur du maintien des deux alinéas, comme le feront toutes celles qui accordent de la valeur à la paix et aux droits de l'homme.

55. *Il est procédé à un vote enregistré sur le quatrième alinéa du préambule.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie,

Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Votent contre :

Guinée-Bissau, Ouganda, Rwanda.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

56. *Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/60/L.41/Rev.1 est adopté par 92 voix contre 3, avec 62 abstentions.*

57. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'alinéa c) du paragraphe 9.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon,

Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Votent contre :

Guinée-Bissau, Ouganda, Rwanda.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

58. *L'alinéa c) du paragraphe 9 du projet de résolution A/C.3/60/L.41/Rev.1 est adopté par 92 voix contre 3, avec 62 abstentions.*

59. **M. Nyamulinda** (Rwanda), regrettant l'absence de consensus sur le projet de résolution, dit que sa délégation, qui a voté contre le maintien du quatrième alinéa du préambule et de l'alinéa c) du paragraphe 9, votera aussi contre le projet de résolution dans son ensemble. Il est inapproprié que le quatrième alinéa du préambule fasse référence aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, qui ont été

adoptées dans un climat politisé et conflictuel et reposent sur des rapports qui ne sont pas satisfaisants, alors qu'il devrait se faire l'écho de l'évolution des conditions dans la région. Il est également inapproprié que l'alinéa c) du paragraphe 9 fasse référence à des pays autres que la République démocratique du Congo, du fait que la situation des droits de l'homme dont il est question dans le projet de résolution est de la responsabilité de ce seul pays et relève de surcroît de la souveraineté nationale.

60. En dépit de ces objections, la délégation rwandaise continuera d'appuyer les initiatives régionales visant à promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs. Elle apprécie les efforts menés par l'Union européenne pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution, mais espère que l'orientation des futures résolutions sur le même sujet sera différente.

61. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation, si elle est en désaccord avec certains aspects du projet de résolution, a à cœur de préserver un consensus, à la différence du Rwanda et de l'Ouganda, qui sont des fauteurs de troubles habituels dans la région des Grands Lacs.

62. Au cours des trois dernières années, depuis la fin de la guerre qui l'a dévasté, la situation des droits de l'homme dans son pays s'est améliorée en dépit de la menace de chaos, de violence et d'insécurité qui continue de peser sur le pays, en particulier dans l'est, où des groupes armés s'en prennent aux civils sans défense et enlèvent, violent et exploitent sexuellement des femmes et des filles de façon systématique, leur infligeant des blessures physiques et psychiques immenses et les exposant au VIH et à l'ostracisme de leurs amis et de leur famille.

63. Comme dans toutes les situations d'après conflit, l'état de droit doit être restauré afin qu'il soit mis un terme au cycle de la violence et à l'impunité, et pour qu'il soit possible de s'attaquer aux causes profondes des troubles et de jeter les bases d'une démocratie authentique. Conscient de cette nécessité, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1468 (2003), a souligné que le gouvernement de transition de la République démocratique du Congo devrait rétablir l'ordre public et le respect des droits de l'homme et mettre fin à l'impunité, avec l'aide de la MONUC. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est conscient que la justice peut non seulement

mettre fin à la violence, mais aussi donner acte des torts causés aux victimes d'agissements dans le passé, leur octroyer des réparations et empêcher que de tels agissements ne se répètent à l'avenir. Le Gouvernement poursuit les officiers qui ont manqué à leur devoir et les chefs de guerre de l'Ituri qui ont cherché à un appui dans les pays voisins. Il espère que les négociations en cours de la Commission mixte tripartite plus un, qui inclut des représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, augmenteront les pressions qui s'exercent sur les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), en particulier pour qu'elles déposent les armes et rapatrient leurs combattants.

64. Compte tenu des progrès réalisés en vue de la réunification, de la restauration de la paix et de l'intégrité territoriale du pays et du rétablissement de l'autorité de l'État, la République démocratique du Congo et plus proche qu'elle ne l'a jamais été d'élections pluralistes et transparentes susceptibles de mettre fin à la crise de légitimité et au long processus de transition que connaît le pays. L'inscription des électeurs et les préparatifs en vue d'un référendum sur une constitution post-transition sont en cours. Le « brassage » va s'accélérant, aux fins de la constitution de forces militaires et policières nationales, et le personnel chargé de l'application de la loi a reçu des instructions s'agissant du respect des droits de l'homme. Les efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant se poursuivent, la priorité consistant à mettre fin au recrutement d'enfants soldats et à procéder à leur désarmement et à leur réinsertion.

65. Malheureusement, le projet de résolution ne fait que reprendre des paragraphes entiers de résolutions précédentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, plutôt que de reconnaître que la situation sur le terrain a évolué et que la restauration de l'état de droit dans un pays qui sort d'un conflit exige une nouvelle approche. Il ne prend pas en compte les recommandations de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier celle d'établir un tribunal spécial international. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo appuie cette idée : l'impunité persistera moins que les auteurs de crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002 soit traduits en justice, et il ne saurait y avoir deux poids, deux mesures en la matière : il faut éviter

qu'un groupe de criminels ne soit jugé, cependant qu'un autre échappe à la justice.

66. Par définition, la guerre dépouille les êtres humains de leurs droits fondamentaux. C'est pourquoi le nombre de cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire a sensiblement diminué depuis le retrait des forces d'occupation du territoire congolais. Maintenant que les préparatifs en vue des élections sont bien avancés, la délégation congolaise aurait attendu du projet de résolution qu'il condamne les incursions répétées de certains pays voisins sur le territoire de la République démocratique du Congo et leurs menaces d'intervention, car leur objectif est de perturber les élections et de piller ce qui reste des richesses naturelles et autres du pays. Le projet de résolution n'en fait rien et l'alinéa c) du paragraphe 9, qui encourage les pressions politiques internationales en vue de mettre un terme au financement des violations des droits de l'homme commises par les pays voisins en République démocratique du Congo, a été menacé de suppression.

67. La délégation de la République démocratique du Congo votera en faveur du projet de résolution. Bien qu'il soit insuffisant sur le plan de « la lettre », il demeure intact sur le plan de « l'esprit » – qui est d'asseoir l'état de droit et la justice indépendante dans le pays. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est déterminé à mettre en place un système de justice équitable, fiable, moral et efficace, qui adhère aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, mais il ne pourra le faire seul et accueille donc volontiers l'aide internationale. Il lance un appel aux donateurs pour qu'ils transforment leurs programmes d'aide d'urgence dans la partie orientale du pays en programmes d'assistance à l'appui de la réforme du système judiciaire, car – ainsi que la fait observer le Secrétaire général de l'ONU – des structures solides de défense des droits de l'homme sur le terrain doivent être en place si l'on veut mettre un terme à l'impunité et rendre possible la réconciliation et une paix durable.

68. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/60/L.41/Rev.1 dans son ensemble.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili,

Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Ouganda, Rwanda.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Yémen.

69. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.41/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté par 96 voix contre 2, avec 66 abstentions.*

70. **M^{me} Ginsburg** (États-Unis d'Amérique), si elle félicite les auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté, dit que sa délégation demeure préoccupée à plusieurs titres. Elle souhaite faire savoir que, de son point de vue, l'alinéa c) du paragraphe 5 ne cherche à condamner que le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, ce qui est contre le droit international. Étant donné ses réticences bien connues vis-à-vis de la Cour pénale internationale, et en référence à l'alinéa e) du paragraphe 7, elle espère que le même respect sera accordé au droit des pays de ne pas devenir partie au Statut de Rome qu'à leur droit de le faire.

71. *M. Butagira (Ouganda) reprend la présidence.*

72. **Le Président** propose que la Commission prenne note des rapports suivants, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale :

Au titre du point 71 a) de l'ordre du jour :

Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (deuxième session) (A/60/48);

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/60/215);

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/60/220);

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/60/273);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur dix-septième réunion : application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/60/278);

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/60/284);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/60/325);

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme : analyse de la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme depuis 1970 (A/60/351 et Corr.1);

Rapport du Comité des droits de l'homme (A/60/40, volumes I et II);

Au titre du point 71 b) de l'ordre du jour :

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/60/134);

Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/60/286);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/60/305*);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le terrorisme (A/60/326);

Note du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme (A/60/339 et Corr.1);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (A/60/348);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (A/60/384);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité établi par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction (A/60/399);

Au titre du point 71 c) de l'ordre du jour :

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/60/221);

Note du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/60/271);

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme – question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens (A/60/324);

Note du Secrétaire général sur le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance fournie à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme (A/60/349);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/60/354);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/60/356);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique (A/60/359);

Note du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/60/370);

Au titre du point 71 e) de l'ordre du jour :

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/60/36);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats de la coopération technique dans ce domaine (A/60/343).

73. *En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.*

Point 116 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante et unième session de l'Assemblée générale (A/C.3/60/L.72)

74. *Le Président* invite la Commission à se pencher sur son projet de programme de travail pour la soixante et unième session de l'Assemblée générale et appelle l'attention sur le document A/C.3/60/L.72. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de programme de travail et le transmettre au Président de l'Assemblée générale pour qu'il soit examiné par l'Assemblée en plénière.

75. *Il en est ainsi décidé.*

76. **Le Président** dit qu'il souhaite suggérer, au nom du bureau de la Commission, le projet de décision suivant :

« Afin de rationaliser encore ses méthodes de travail, la Troisième Commission s'efforcera d'élire le Rapporteur de sa prochaine session sur la base de son expérience, de ses compétences et d'un roulement entre groupes régionaux organisé comme suit : États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États.

La Commission décide en outre qu'elle s'attachera à élire un candidat nommé par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États en tant que Rapporteur de la Troisième Commission à la soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale. »

77. Il considère que la Commission souhaite adopter ce projet de décision.

78. *Il en est ainsi décidé.*

Clôture des travaux de la Commission pour la partie principale de la soixantième session

79. Après un échange de politesses, durant lequel **M. Wigwe** (Nigéria) prend la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, **M^{me} Bowen** (Jamaïque) au nom du Groupe des 77 et de la Chine, **M^{me} Bethel** (Bahamas) au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, **M. Komar** (Indonésie) au nom du Groupe des États d'Asie, **M. Madej** (Pologne) au nom du Groupe des États d'Europe orientale et **M. Van Kemseke** (Belgique) au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et auquel **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba), **M. Thomson** (Royaume-Uni), **M. El Badri** (Égypte) et **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) ont également pris part, **le Président** déclare que la Troisième Commission a

achevé ses travaux pour la partie principale de la soixantième session.

La séance est levée à 18 heures.